

Le Drapeau : journal quotidien
révisionniste ["puis" journal
quotidien "puis" journal
hebdomadaire "puis" organe
du [...]

Comité central bonapartiste (France). Auteur du texte. Le Drapeau : journal quotidien révisionniste ["puis" journal quotidien "puis" journal hebdomadaire "puis" organe du Parti bonapartiste ajaccien "puis" organe du Comité central bonapartiste "puis" organe de combat du Comité central bonapartiste]. 1891-07-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

qu'il faut d'abord déblayer tout le terrain, et le mur qui le soutient jusqu'au niveau du fossé. car pour les bassins, l'on ne saurait, s'installer, sur le plan actuel des fossés, qui va d'une courtine à l'autre en se brisant, et il faut pour une cale de radoub d'une certaine importance que l'on puisse de son embouchure, la diriger sur la troisième courtine, c'est-à-dire, jusqu'à l'angle du rempart, qui fait face à la rue du Roi de Rome.

Ainsi donc, le déblai général de tout le terrain qui touche le fossé et les maisons s'impose, autant que la démolition de ces dernières, qui offrent un effet aussi disgracieux, et présentent un véritable foyer d'infection. Cette vue prise de la mer fait une tâche considérable à la ville. il convient de la faire disparaître, car elle est condamnée par le bon goût et l'intérêt.

Du reste, la démolition de ces maisons, laisse une fort belle étendue de terrain libre, de nature à pouvoir édifier ensuite un nouveau quartier.

Cette question doit être, j'en suis certain, prise en sérieuse considération par la municipalité, qui se préoccupe d'embellir la ville. Quant aux propriétaires à exproprier, je trouve qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une trop forte préoccupation, pour créer les fonds, attendu que l'on pourrait parfaitement les indemniser par la solution d'un problème facile à résoudre, c'est-à-dire, en valeur sur les nouvelles constructions à établir, sur le nouveau boulevard au bord des bassins ou cale de radoub.

C'est ici que l'immense déblai à tirer de cette partie de la ville, va jouer un rôle important, pour en combler deux autres voies.

1° le grand vide du prolongement du quai.

2° celui qui va se produire du boulevard Lantivy.

Il faut à M. Terrarossa 25.000 mètres cubes de remblais et au moins 15.000 à l'entrepreneur du boulevard, et si l'on se décide à élargir la place Miot, pour y créer un jardin public, cela fera encore 10.000 mètres cubes, enfin en tout 50.000 mètres.

Tout cet approvisionnement se trouve à proximité des deux entreprises; avec la combinaison des bassins, où pourra-t-on fouiller pour trouver un amas aussi considérable de tous les remblais qu'il y a à faire? Où les prendre? Il ne serait pas impossible de les trouver mais assurément, difficile; et il n'est pas besoin de se livrer à une grande fatigue d'esprit, pour s'imaginer que la question des déblais devant servir aux remblais, doit être une préoccupation pour les entrepreneurs.

Il est bon de s'arrêter un instant et d'examiner la question du transport de ces déblais par wagons, pris en un point unique et celle du transport par tombeau, la question des distances à parcourir celle de l'éparpillement des carrières; on aura une juste idée de ce que pourra être, dans le premier cas, la marche rapide que l'on pourra imprimer aux travaux, et, dans le second, la lenteur inhérente au transport par tombeau.

On le voit, ce sont deux entreprises différentes, l'une pour le compte de l'Etat et l'autre pour celui de la commune; mais les intérêts des deux se réunissent, sur le même point, avec celui des entrepreneurs, et se justifient par leurs avantages, ayant pour effet d'activer plus rapidement les travaux, en les facilitant, alors surtout que les mêmes moyens triplent les avan-

tages de toutes les parties, et ont pour conséquence directe, d'ouvrir à la ville un nouveau boulevard, sans bourse délier pour la commune.

Le prolongement du quai, l'élargissement du Boulevard Lantivy et la création des bassins, tous ces travaux peuvent s'exécuter comme dans un projet d'ensemble tel que je l'ai prévu dans mon manifeste de 1884, et l'immense économie qui en résulte peut se trouver encore aujourd'hui, même dans la division de ces travaux.

Il n'est donc pas nécessaire d'aller plus loin pour en montrer tout l'avantage.

MM. nos sénateurs et nos députés, devraient saisir cette occasion, pour donner au pays une preuve de plus de leur bon vouloir, en faisant une démarche collective, auprès de M. le ministre de la guerre, d'intéresser en même temps, M. le Ministre de la marine, en ce qui le concerne et pour obtenir non seulement la concession, pour la ville, des fossés de la citadelle, mais encore l'aide de l'Etat, pour la création des bassins.

Cette entreprise pourrait se faire au nom d'une Compagnie qui se formerait en Corse au capital de... et par actions, dont le montant et le mode de paiement pourraient se déterminer, une fois que l'emplacement des bassins serait préparé, et pour arriver à ce résultat, les deux entrepreneurs, se chargeraient volontiers de faire tout le déblai pour leur compte.

Combien d'intérêts corses qui sont en souffrance dans l'affaire de Panama? Comment pourrait-on hésiter, quand il s'agira, de créer une œuvre insulaire et si patriotique à tous les points de vue, et qui se recommande par tant de considérations?

Cette combinaison que j'ai l'honneur de soumettre respectueusement à MM. les ingénieurs, devrait intéresser l'Administration des Ponts et Chaussées, et de son aide puissant, concourir, avec la commune et l'autorité préfectorale, qui ne fera que doubler les forces réunies, dans les mêmes sentiments et la même manifestation, non seulement au point de vue de l'industrie, dont notre pays a tant besoin, mais encore dans celui de la défense, par les moyens de réparations que les bassins peuvent offrir un jour à la marine de l'Etat, et que le gouvernement doit prévoir.

Quant à la marine commerciale, il n'est pas de grande compagnie maritime, qui ne puisse applaudir à une création de ce genre, et cela étant donné dans les plus heureuses conditions que puisse offrir un port comme le nôtre.

Et dans la position exceptionnelle qu'occupe la Corse dans la Méditerranée, qui est pour ainsi dire la sentinelle avancée de la France, nous pourrions attirer ici tous les pavillons en détresse, pour se réfugier et se réparer dans notre port, comme notre pays attire les malades qui viennent demander la force et la santé à notre incomparable climat.

Enfin, nous pourrions espérer d'entendre un jour le bruit et le mouvement des affaires sur nos quais, et de voir couvrir de bateaux cette vaste solitude de la mer, qui, en plein jour, hélas! présente aujourd'hui, le calme et le silence de la nuit.

WINTER.

Nous prions, pour éviter les frais de correspondance et de poste, tous les dépositaires de l'intérieur de nous adresser, sans retard, le produit de la vente et de nous retourner les numéros invendus.

VARIÉTÉS PARDINA

La Corse est le pays par excellence des eaux minérales ferrugineuses. Parmi toutes celles qui abondent, la plus intéressante est à coup sûr celle de Pardina.

Quelles qualités exige-t-on, en effet, d'une eau de cette nature? C'est d'être tout d'abord agréable à boire; en second lieu, de ne pas perdre ses qualités en laissant déposer au fond des bouteilles ses substances actives, et enfin d'introduire le fer dans l'économie sous une forme assimilable.

Ces différents desiderata sont loin d'être remplis par toutes les eaux dites ferrugineuses. La plupart du temps, mauvaises gardiennes de leurs richesses, elles laissent s'incruster contre les parois du vase qui les renferme tout le métal qu'elles contiennent. Et le bon peuple de s'extasier devant cette rouille!... « Voyez comme elle est riche, disent les fortes têtes, la bouteille est toute rouge ».

Et tout le monde d'admirer de confiance la boue ocreuse, et d'absorber avec respect le contenu du litre.

Imitez-les et... buvez de l'eau! — car ce n'est plus que de l'eau ordinaire, de la vulgaire eau de roche et pas autre chose que vous absorbez dans de semblables conditions.

Pour qu'une eau ferrugineuse soit active, il faut qu'elle conserve en parfaite dissolution ses sels de composition; il faut qu'elle soit claire, limpide, que la bouteille qui la renferme reste nette de tout dépôt.

C'est le cas des eaux de Pardina, qui ont le grand avantage de posséder beaucoup de gaz carbonique, grâce auquel le fer reste parfaitement dissous; aussi peut-on la recommander aux anémiques en toute sécurité, certain qu'elle produira toujours le maximum d'effet.

Docteur, E. de BOURGADE
Ancien Secrétaire
de la Société d'Hydrologie médicale de Paris



Dépêches Télégraphiques

Service spécial

L'empereur Guillaume et le Prince Victor

Paris, 2 juillet, 2 h. s.

Le XIX^e Siècle publie ce matin, un télégramme de son correspondant de Berlin, qui affirme que le Prince Victor aura à Londres une

entrevue avec l'Empereur Guillaume.

Le Voyage de l'empereur d'Allemagne

Paris, 2 juillet, 3 h. s.

La flotte impériale est arrivée hier à Amsterdam.

L'empereur a été reçu avec le cérémonial indiqué.

L'enthousiasme de la population a été plus officiel que réel.

L'empereur Guillaume a annoncé à la régente que la triple alliance venait d'être renouvelée.

Il aurait en outre déclaré que la paix européenne est absolument assurée.

Conseil des ministres

Paris, 2 juillet, 6 h. s.

Les ministres se sont réunis ce matin à l'Élysée sous la présidence de M. Carnot.

Le Conseil a expédié les affaires courantes.

Grève de cordonniers

Paris, 2 juillet, 6 h. s.

Les cordonniers d'Angers se sont mis en grève.

2.000 ouvriers se trouvent sans travail.

Village incendié

Paris, 2 juillet, 6 h. s.

Un violent incendie s'est déclaré la nuit dernière dans le village de Nasette (Hautes-Alpes).

20 maisons ont été détruites.

Le voyage de la tsarine et du tzarewitch

Paris, 2 juillet, 7 h. s.

Un télégramme de Saint-Pétersbourg annonce que le ministre de la Cour a quitté la Russie.

Il se rend à Paris pour arrêter les appartements que la tsarine et le tzarewitch occuperont pendant leur prochain voyage en France.

Les assassins de Courbevoie

Paris, 2 juillet, 7 h. s.

La Cour de Cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi des assassins,

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

SAINT-EUGÉNIE D'AJACCIO

STATUTS

(SUITE ET FIN)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION I

Conditions et mode d'admission

ARTICLE PREMIER. — Le candidat au titre de membre participant se fait présenter par deux sociétaires comptant au moins un an de présence dans la Société.

La demande doit être remise au Président et accompagnée des pièces suivantes :

1° Une déclaration contenant adhésion aux statuts et règlement ;

2° Une attestation des deux présentateurs que le candidat a une bonne conduite et réside dans la commune depuis plus de six mois ;

3° L'extrait de l'acte de naissance ou une autre pièce pouvant en tenir lieu.

4° Le certificat d'un des médecins de la Société constatant le bon état de sa santé.

Lorsque le mari et la femme se présenteront en même temps, il y aura lieu de joindre aux pièces ci-dessus un extrait de l'acte de mariage ou toute autre pièce équivalente.

La déclaration du candidat doit, en outre, faire connaître s'il entend faire soigner sa famille par les médecins de la Société et dans l'affirmative la qualité et le nombre des personnes qui seront abonnées.

ART. 2. — Le Conseil d'administration statue en premier ressort sur les demandes d'admission, après comparution des candidats et après lecture du rapport, rédigé par l'administrateur qui a été chargé de prendre des renseignements sur leur compte.

Aussitôt après la décision du bureau, le Secrétaire-adjoint établit le livret de chaque nouveau membre et celui-ci verse immédiatement entre les mains du Trésorier la première moitié du droit d'admission et le coût du livret et des insignes.

Dans le cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas l'admission, ce versement est intégralement restitué.

ART. 3. — Les membres honoraires sont admis, par le Conseil d'administration, sans condition d'âge ni de domicile, après communication par le Président des lettres des personnes qui demandent à le devenir sans qu'il y ait besoin de rapport spécial ni de présentation.

SECTION II

Vice-Présidents

ART. 4. — Sauf le cas où ils remplacent le Président malade, absent, démissionnaire ou décédé, chacun des Vice-Présidents est spécialement chargé de la surveillance d'un groupe de 5 sections désignées tous les deux ans par le Conseil d'administration.

Ils signent par délégation, toutes les feuilles de visites afférentes aux malades des cinq sections, au fur et à mesure qu'elles leur sont soumises, à moins qu'elles ne renferment des observations pouvant entraîner une retenue totale ou partielle de l'indemnité, ce qui ferait sur-

seoir au paiement jusqu'à plus grande information ou après décision du Conseil, selon le cas.

ART. 5. — Administrateurs. — La surveillance intérieure et journalière de la section appartient à l'administrateur placé à sa tête.

Les administrateurs doivent s'assurer du bon fonctionnement du service médical dans leur section et ils sont les premiers dépositaires de toutes les réclamations faites pour ou contre les sociétaires.

Ils tiennent constamment à jour un carnet des noms et de l'adresse des membres de la section.

ART. 6. — Secrétaies. — Les convocations aux réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et aux enterrements sont faites à la diligence du Secrétaire-adjoint.

Le Secrétaire tient un registre des sections et fait l'appel prescrit par l'art. 11 ci-après.

ART. 7. — Trésoriers. — Pour faciliter le contrôle des écritures, le Trésorier tiendra indépendamment du Livre-Journal :

1° Un registre ou main courante, sur lequel il inscrira, au fur et à mesure, distinctement, toutes les recettes qu'il fera quelle qu'en soit l'origine.

2° Un cahier nominatif ou de dépouillement, disposé pour un usage de plusieurs années, divisé en un nombre convenable de colonnes et destiné à présenter, à tout moment, la situation de chaque sociétaire.

ART. 8. — Tenue des Assemblées générales. — Le Président ouvre la séance et fait donner lecture du procès-verbal de la dernière réunion.

Il fait procéder ensuite à l'appel nominal et constater les absences.

En cas d'élection ou d'admission de nouveaux membres, l'appel sera fait au moment du vote.

Après que l'Assemblée générale a statué sur les